



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

aides soignants

Question écrite n° 12059

Texte de la question

M. Michel Voisin * appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées sur la situation des aides soignantes. Les malades sont le plus souvent en situation d'infériorité, voire de détresse du fait d'une maladie, d'un accident, d'un handicap ou encore du fait qu'ils sont en fin de vie. Plus que quiconque, ces personnes ont besoin d'encadrement et d'une particulière attention. Les aides soignants(es) sont les professionnels les plus présents à leur chevet. Malheureusement, les conditions d'exercice ne leur permettent pas d'assurer pleinement leur mission, notamment auprès des personnes âgées dépendantes. La charge de travail qui leur incombe et le peu de reconnaissance des aides soignants(es) nuisent à la pratique soignante. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire reconnaître cette profession à sa juste valeur.

Texte de la réponse

Le rôle des aides soignants découle des dispositions de l'article 2 du décret n° 93-345 du 15 mars 1993 relatif aux actes professionnels et à la profession d'infirmier. Conformément à ce texte, l'aide soignant intervient dans le cadre du rôle propre de l'infirmier, en collaboration avec lui et sous sa responsabilité, dans la limite de la compétence qui lui est reconnue du fait de sa formation. Diverses mesures sont intervenues ces dernières années pour tenir compte du rôle important que les aides soignants occupent au sein du système de soins, notamment auprès des personnes âgées. Ainsi, la formation initiale a été rénovée et renforcée en 1994 et est désormais sanctionnée par un diplôme professionnel. Avant le 1er juillet 2003, un groupe de travail comprenant l'ensemble des représentants de la profession sera réuni afin d'examiner notamment l'élaboration d'un « référentiel-métier » qui pourrait constituer une première approche vers une reconnaissance professionnelle, en particulier dans le cadre de la validation des acquis de l'expérience (VAE). Par ailleurs, le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées est tout à fait conscient des difficultés rencontrées pour le financement de la formation des aides soignants et il regrette vivement cette situation. Il est vrai que cette formation, d'une durée d'un an, est payante, contrairement à celle en soins infirmiers. Son coût peut varier de 2 135 euros à 3 050 euros selon les écoles qui sont attenantes aux instituts de formation en soins infirmiers ou au

Version web : <https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/12/questions/QANR5L12QE12059>

sein de ceux-ci. Cependant, des aides financières sont possibles, notamment le maintien du traitement au titre de la promotion professionnelle pour environ un quart des élèves agents de la fonction publique et des bourses d'études du ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées, attribuées par critères de ressources par les directions départementales des affaires sanitaires et sociales. Diverses possibilités d'aides financières sont également accessibles en sollicitant les ANPE, les ASSEDIC, les conseils généraux ou régionaux.

Données clés

- Auteur : [M. Michel Voisin](#)
- Circonscription : Ain (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire
- Type de question : Question écrite
- Numéro de la question : 12059
- Rubrique : Professions de santé
- Ministère interrogé : santé
- Ministère attributaire : santé

Date(s) clée(s)

- Question publiée le : 17 février 2003, page 1181
- Réponse publiée le : 16 juin 2003, page 4871